

75. Le membre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer l'offre et la qualité des services professionnels en soins infirmiers.

SECTION XIV

ACTIVITÉS INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITÉ OU L'EXERCICE DE LA PROFESSION

76. Le membre ne peut vendre, se livrer ou participer, à des fins lucratives, à toute distribution de médicaments, d'appareils ou de produits ayant un rapport avec sa profession, sauf dans le cas où il s'agit d'une vente de produits ou d'appareils qui répondent à une nécessité immédiate du patient et qui est exigée par les soins et les traitements à prodiguer.

77. Le membre ne peut faire le commerce de produits ou de méthodes susceptibles de nuire à la santé ou de traitements dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue.

SECTION XV

SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

78. Le membre qui, dans sa publicité, reproduit le symbole graphique de l'Ordre, doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

79. Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit y joindre l'avertissement suivant: « Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et n'engage que son auteur. ».

80. Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte professionnelle, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

SECTION XVI

DISPOSITIONS FINALES

81. Le présent code remplace le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 153).

82. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58930

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

SECTION I

CONTRAT DU RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Tout membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

2. Le contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions suivantes:

1° un montant de garantie d'au moins 100 000 \$ par sinistre, d'au moins 250 000 \$ pour l'ensemble des sinistres découlant de services professionnels rendus à l'égard d'un projet et ce, quel que soit le nombre de réclamations présentées relativement à ce projet, et d'au moins 10 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie, ou survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie, ou survenu avant cette période mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute commise dans l'exercice de sa profession;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant au moins les cinq années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité;

5° l'engagement de l'assureur de ne nier couverture qu'après avoir donné un avis écrit à l'assuré et au secrétaire de l'Ordre;

6° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre, avant de résilier ou de ne pas renouveler le contrat d'assurance, un préavis d'au moins 90 jours;

7° l'engagement de l'assureur d'émettre un certificat d'assurance à tout adhérent.

Le contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre doit couvrir tout membre qui, au cours d'une année, rend des services professionnels seul et à son compte pour des honoraires égaux ou inférieurs à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés.

SECTION II CONTRAT DU RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES EXERÇANT EN PRATIQUE PRIVÉE

3. Tout membre de l'Ordre qui exerce en pratique privée, sauf celui visé au deuxième alinéa de l'article 2, doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire conclu par l'Ordre des ingénieurs du Québec, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

Est en pratique privée le membre qui rend des services professionnels à son compte, ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société, à des clients qui ne sont pas son employeur.

4. Le contrat du régime collectif d'assurance complémentaire doit prévoir les conditions énumérées aux paragraphes 2° à 7° du premier alinéa de l'article 2.

Il doit également prévoir des montants de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie, ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie; ces montants minimums sont respectivement de 1 000 000 \$ et de 2 000 000 \$ s'il s'agit d'une assurance souscrite par un membre ou une société pour d'autres membres à leur emploi ou qui en sont administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés.

5. Est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 3 le membre qui est à l'emploi d'une société et qui fournit au secrétaire de l'Ordre une déclaration d'un officier autorisé de la société attestant que cette dernière se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute commise par le membre dans l'exercice de sa profession au moyen d'une garantie d'assurance prévoyant les conditions énumérées aux paragraphes 2° à 7° du premier alinéa de l'article 2, des montants de garantie égaux ou supérieurs à ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 4 et une franchise égale ou supérieure à 1 000 000 \$.

Dans les cas où la garantie d'assurance visée au premier alinéa ne prévoit pas la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2, le membre peut néanmoins, si les conditions visées aux paragraphes 2°, 3° et 5° à 7° de ce même alinéa sont remplies, être dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 3 s'il adhère au volet du contrat du régime collectif d'assurance complémentaire qui couvre la responsabilité du membre pour toute réclamation qui pourrait être présentée contre lui pendant au moins les cinq années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité.

6. Le membre qui désire obtenir une dispense en application de l'article 5 doit en faire la demande à l'Ordre sur le formulaire fourni par ce dernier, en y joignant les documents requis.

7. Le membre qui ne remplit plus les conditions lui permettant de bénéficier d'une dispense doit, sans délai, en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et se conformer aux exigences du présent règlement.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre C-26, r. 2).

9. Le membre qui, le 1^{er} avril 2013, est partie à un contrat d'assurance visé à l'article 7 du règlement remplacé par le présent règlement dont la date d'échéance est postérieure au 1^{er} avril 2013, est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement jusqu'à la date d'échéance du contrat et au plus tard le 365^e jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le membre doit présenter son contrat d'assurance sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de tout autre membre de son personnel que le Conseil d'administration désigne et lui fournir, au regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

10. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} avril 2013.

58921